

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020 – 2021 du Lycée de la Montagne

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves ;

Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;

Vu la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ;

Vu la circulaire n° 2011-112 du 1er aout 2011 relative au règlement intérieur dans les E.P.L.E. ;

Vu la circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire ;

Vu l'avis de la Commission permanente du lycée de la Montagne en date du 26/05/2020);

Vu la délibération du Conseil d'administration du lycée de la Montagne en date du 04/06/2020 ;

Ce Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de la Communauté éducative du lycée de la Montagne.

Le lycée de la Montagne est un Etablissement Public Local d'Enseignement qui accueille des élèves de la 3^{ème} Prépa Métiers à la Mention Complémentaire AG2S, Bac +1

Il a pour but d'aider à l'éducation des élèves, dans le respect de la santé morale et physique de chacun, de la vie en communauté et dans le respect de la liberté de conscience.

Ceci suppose pour tous les membres de la communauté scolaire :

- Le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse et notamment celles de l'article L141-5-1 du Code de l'éducation.
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprouver l'usage.
- L'obligation de chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à la scolarité et d'accomplir les différentes tâches qui
- La prise en charge progressive, par les élèves, de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif.

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du règlement intérieur, et engagement de s'y conformer pleinement. <u>Il est signé par l'élève et ses parents.</u>

I – Droits et obligations des élèves

- Droits et obligation	DROITS OBLIGATIONS	
	DRO113	OBLIGATIONS
Assiduité	L'éducation est un droit constitutionnel.	Assister à la totalité des cours et des activités prévues à l'emploi du temps. L'absentéisme pourra donner lieu à des punitions ou en cas de récidive, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire voire, le cas échéant, à une suspension de la bourse nationale de lycée. En outre, lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, le Chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes
Ponctualité		Être à l'heure à tous les cours et à toutes les activités.
Travail scolaire		Exécuter l'ensemble du travail demandé et avoir son matériel scolaire.
Laïcité	Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, de son image, de sa personnalité et de ses biens en dehors de toute distinction et discrimination.	Aucune propagande, aucun prosélytisme idéologique ou religieux n'est admis au sein de l'établissement. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire

Respect des personnes		Les violences verbales, physiques et morales sont proscrites. Chacun doit respecter le travail d'autrui. Chacun doit respecter les principes du droit à l'image et de la protection de la vie privée. Une attitude et un langage corrects et respectueux sont exigés de tous.	
Respect des biens		La dégradation des biens personnels et collectifs, les vols et toute tentative de nuire sont prohibés.	
Expression Représentation	Les élèves /étudiants sont représentés par leurs délégués élus.	Les représentants élus s'engagent à assurer leur fonction et à informer leurs camarades en répondant aux convocations afférentes à leur mandat et notamment : • au Conseil de classe • à l'Assemblée générale des délégués • au Conseil de la vie lycéenne • au Conseil d'administration • au Conseil de discipline	
Réunion	L'objectif est de faciliter l'information des élèves ou étudiants et de favoriser les échanges entre eux.	Le droit de réunion s'exerce après accord du chef d'établissement et en dehors des heures de cours.	
Association	Les lycéens ont le droit d'adhérer à une association du lycée. Les élèves, mineurs de plus de 16 ans ou majeurs, ont le droit de créer une association régie par la loi de 1901.	- Autorisée par le Conseil d'administration - Après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement - Dans le respect des principes du service public d'enseignement.	
Affichage – Publication	Tout lycéen peut créer un journal ou rédiger un texte d'information et le diffuser à l'intérieur du lycée (des panneaux d'affichage sont à disposition).	 - Aucune publication, aucun affichage ne peut être anonyme. Les espaces d'affichage sont réglementés. - Toute publication, tout affichage, est soumis à l'autorisation du chef d'établissement. La charte graphique de l'établissement doit être respectée par tous. 	

II - Vie dans l'établissement

Article 1: Emploi du Temps

8h10 (sauf le lundi 9h10)	Départ des élèves vers les salles de cours après l'appel de la classe au micro	De 11h30 à 13h00	REPAS
8h15 (sauf le lundi 9h15)	PREMIER COURS DE LA MATINÉE M1	13h30	PREMIER COURS DE L'APRÈS-MIDI S1
9h15	M2	14h30	S2
10h10 à 10h25	PAUSE DE LA MATINÉE	15h25 à 15h40	PAUSE DE L'APRÈS-MIDI
10h30	M3	15h45	\$3
11h30	M4	16h40	S4
12h30	M5	17h40 (sauf vendredi 16h40)	FIN DES COURS

a- Le lycée :

- b- accueille les élèves de 8h00 à 17h40 (8h30 le lundi) du mardi au jeudi (16h40 le vendredi)
- c- contrôle la présence des élèves à tous les cours prévus,
- d-les professeurs prennent leurs dispositions pour libérer les élèves à la fin du cours.

- L'élève :

- doit connaître son emploi du temps.
- doit se ranger devant chaque salle.
- reporte sur son carnet de correspondance :
- son emploi du temps et ses modifications
- les cours par quinzaine.
- les absences des professeurs.

c- La famille :

- doit connaître l'emploi du temps de l'élève,
- vérifie que celui-ci inscrit régulièrement sur son agenda les leçons et les devoirs à faire en fonction de l'emploi du temps,
- évite de prendre des rendez-vous médicaux pendant les heures de cours inscrites à l'emploi du temps

Article 2 : Assiduité et ponctualité

a- Le Lycée :

- contrôle la présence à chaque cours,
- exige la justification des retards et absences,
- punit les retards/absences répétés ou injustifiés,
- Signale à la Direction des Services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes les absences non justifiées supérieures à 4

b - L'élève :

- assiste à tous les cours et à toutes les activités inscrites sur l'emploi du temps,
- Est autorisé à sortir du lycée, lors des permanences, aux heures d'ouverture du portail et s'engage à revenir 5 min avant le début du cours.
- Ne doit pas quitter le lycée sans

c - La famille :

- signale par téléphone, par mail ou par écrit, toute absence, dès le 1^{er} jour,
- confirme le motif d'absence par écrit, sur le carnet de correspondance,
- prend les mesures nécessaires pour que l'élève puisse être à l'heure au lycée.

demi-journées.

- avoir justifié son absence (par mail, carnet de correspondance ou signature du responsable légal dans le cahier de départ) ou reçu une autorisation préalable du CPE ou service vie scolaire.
- doit se présenter à la vie scolaire en cas de retard ou après toute absence, pour justification et doit se mettre à jour après une absence, au niveau de son travail.

Les élèves de la classe de 3^{ème} Prépa Métiers ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement lors des permanences et absences de professeurs.

Seule la sortie de la pause méridienne leur est autorisée.

Article 3: Comportement

a- Le Lycée :

- -contribue à l'éducation de l'enfant, fondée sur les valeurs républicaines de tolérance, de respect des droits de chacun, de laïcité,
- -assure la surveillance de l'espace scolaire et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet,
- -reste vigilant quant aux abords immédiats de l'établissement,
- -punit ou sanctionne les manquements au règlement intérieur,
- -informe les enseignants et les professeurs principaux de tout incident concernant un élève.
- -conserve tout objet interdit et le remet à la famille lors d'un entretien avec Le Proviseur ou les CPE

b - L'élève :

- -se présente au lycée avec une tenue correcte et adopte un comportement respectueux et courtois,
- -utilise en toute occasion un langage correct.
- -respecte l'intégrité physique et morale des membres de la communauté scolaire, -observe les règles de fonctionnement et les consignes de sécurité. Ne court, ni ne crie dans les couloirs et les escaliers,
- -ne téléphone pas dans les locaux,
- -n"introduit ou n'utilise un objet dans un but malveillant ou allant à l'encontre des bonnes moeurs, de la sécurité ou du bon fonctionnement du lycée.
- -s'interdit le port de tout couvre-chef dans les locaux.
- ne diffuse pas de musique dans les espaces publics du lycée (cour, couloirs, salles de classe).

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire

c - La famille :

- -veille à l'hygiène de l'élève et à sa tenue vestimentaire,
- -explique aux élèves les exigences qu'impose la vie en communauté.
- -est responsable du comportement de l'élève dans le lycée et sur les trajets scolaires,
- -prévient le lycée quand elle constate un problème de comportement.
- -accuse lecture des messages inscrits dans le carnet de correspondances.

Interdiction des téléphones portables pour les collégiens

En application de la loi du 3 août 2018 , l'usage du téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communication électronique est interdit dans l'enceinte du lycée pour les élèves de la classe de 3ème Prépa Métiers.

Les situations d'urgence qui peuvent amener un élève à demander à un adulte d'utiliser son portable dans un lieu défini requièrent l'autorisation des adultes en charge des élèves.

L'utilisation pédagogique des téléphones portables à l'initiative des enseignants exclusivement n'est pas proscrite.

Les élèves internes pourront utiliser le portable le soir dans une plage horaire (en dehors du temps d'étude) aménagée pour communiquer avec leur famille, précisée au règlement d'internat.

L'utilisation du portable non autorisée entraînera une confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'appareil sera rendu à l'élève ou à ses parents en fin de journée

Article 4 : Suivi scolaire

a- Le lycée :

- les professeurs donnent chaque semaine leçons et devoirs qu'ils consignent dans le cahier de texte numérique.
- rend accessible en temps réel la consultation des notes sur internet et édite 3 bulletins trimestriels,
- organise des rencontres parents/professeurs,
- reçoit les familles à leur demande ou les convoque si nécessaire,
- informe les familles des travaux nonréalisés et des punitions,
- propose des actions d'aide et de soutien.

b - L'élève :

- doit noter le travail donné par les professeurs dans son agenda,
- effectue toutes les tâches prévues dans les délais.
- vient au lycée avec toutes ses affaires et son matériel,
- veille à la conservation en bon état des manuels scolaires prêtés et du matériel mis à disposition.

c : La famille :

- consulte le cahier de correspondance et s'informe régulièrement des résultats scolaires,
- prend contact avec le lycée en cas de difficulté d'ordre scolaire et privé. Une assistante sociale est présente une journée par quinzaine dans l'établissement,
- assiste aux rencontres parents/ professeurs et aux réunions spécifiques d'information
- répond aux demandes de rendez-vous,
- veille à ce que les manuels scolaires soient couverts,
- rembourse les manuels perdus ou détériorés et le matériel dégradé.

<u>Article 5 : Education Physique et Sportive</u>

a- Le lvcée :

- prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes eet des biens.
- accueille les élèves dispensés de cours par le professeur d'EPS,
- demande un examen médical scolaire pour les certificats médicaux supérieurs à 3 mois et pour les dispenses ponctuelles à répétition,

b - L'élève :

- apporte une tenue appropriée à l'activité,
- est présent en cours d'EPS même en cas d'inaptitude,
- respecte les consignes de sécurité données par le professeur,
- respecte le matériel et toutes les installations,
- présente les certificats médicaux à la vie scolaire qui les remet ensuite au professeur d'EPS.

c - La famille :

- fournit la tenue et veille à son entretien,
- peut demander, par l'intermédiaire du carnet de correspondance une dispense exceptionnelle d'activité physique (pour une seule séquence) en cas d'indisposition passagère de l'élève.

Rappel réglementaire: L'INAPTITUDE est prononcée par le corps médical. Elle peut être partielle ou totale, temporaire ou permanente et soumise à la production d'un certificat médical précisant si l'inaptitude est liée à des types de mouvements, d'efforts, de situations ou d'environnements. À partir du certificat médical d'inaptitude, l'enseignant doit adapter son enseignement aux possibilités de l'élève, pour lui permettre de suivre le travail de sa classe à la mesure de ses capacités, tout en poursuivant le développement de compétences liées aux finalités de sécurité, responsabilité, autonomie qui s'intègrent dans les programmes d'EPS. Cette adaptation vise également à faire profiter l'élève des bienfaits de l'exercice physique au recouvrement de son état de santé.

Pour toute INAPTITUDE SUPÉRIEURE À 3 MOIS, le certificat médical sera nécessairement transmis au médecin de santé scolaire.

Article 6 : Activités pédagogiques particulières nécessitant des déplacements de courte distance (travaux pratiques, sorties de proximité, EPS, stages...)

Dans le cadre de ces activités, les lycéens peuvent être amenés à se déplacer individuellement, à pied, par les transports en commun ou à l'aide d'un véhicule personnel. Au cours de ces déplacements, chaque élève conserve sa responsabilité individuelle. (réf : Circulaire N°96.246 du 25/10/96).

<u>Article 7 : Sécurité – Accident - Maladie</u>

a- Le lycée :

- affiche et commente les consignes de sécurité,
- fait procéder à des exercices d'évacuation.
- en cas de maladie grave ou d'accident, prend les mesures d'urgence (pompiers, SAMU, ...), après information téléphonique de la famille
- avec l'autorisation écrite expresse

b - L'élève :

- signale tout incident, même bénin au professeur, au surveillant, à la Vie Scolaire,
- respecte les consignes de sécurité,
- s'interdit tout comportement violent susceptible d'entraîner des blessures, même involontaires.
- dépose à l'Infirmerie les médicaments nécessaires à un traitement avec l'ordonnance.
- n'introduit, ni n'utilise, dans

c - La famille :

- n'envoie pas au lycée un enfant déjà malade,
- fournit un numéro de téléphone en cas d'urgence et informe le secrétariat des changements,
- reprend l'enfant malade, soit l'infirmerie, soit aux urgences,
- signale tout traitement médical à l'infirmière ou, en cas d'absence, au CPE.

demandée à tous les parents d'élèves (voire dossier) la vie scolaire accompagne ou envoie les élèves indisposés chez le médecin du village et en informe la famille l'établissement, aucun produit dangereux (tabac, alcool, autres substances), ni objets dangereux (cutters, couteaux, ...).

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement :

La circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements de formation et l'article R. 3511-7-1 du code de la santé publique qui interdit de vapoter :

- dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'acueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs :
- dans les moyens de transport collectif fermés
- dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif

L'interdiction de fumer et de vapoter s'applique donc à tous dans l'enseinte de l'établissement

Article 8 : Punitions et sanctions

Les sanctions sont prononcées dans un but éducatif. Elles sont réparties en deux catégories :

a - Punitions :

Les punitions à caractère éducatif sanctionnent des manquements ponctuels aux obligations scolaires et aux règles de la vie collective qui n'ont pas un caractère de gravité marquée.

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

- travail supplémentaire à la maison
- avertissement écrit par le professeur dans le carnet de correspondance
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait (en dehors des heures de cours et en accord avec le CPE).
 Les parents des élèves demi-pensionnaires, prévenus en temps voulu, seront tenus de s'assurer de la présence effective de leurs enfants à ces heures de retenues et du retour de ceux-ci au domicile.
- Interdiction des téléphones portables pour les collégiens L'utilisation du portable non autorisée entraînera une confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'appareil sera rendu à l'élève ou à ses parents en fin de journée.

b - Sanctions disciplinaires:

Les sanctions disciplinaires répondent aux manquements graves. Elles sont données par le chef d'établissement ou le conseil de discipline après un dialogue avec l'élève et sa famille, dans le respect des procédures en vigueur.

Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1 L'avertissement :
- 2 Le blâme;
- 3 La mesure de responsabilisation;
- 4 -L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5 L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours :
- 6 L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes relève de la seule compétence du Conseil de discipline Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1

Toute punition infligée doit respecter la personne de l'élève et sa dignité.

La sanction doit être proportionnée au manquement ou à sa répétition éventuelle. En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° [exclusion temporaire de la classe] ou au 5° [exclusion temporaire de l'établissement], le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier ».

La mesure de responsabilisation :

La mesure de responsabilisation est inscrite dans la nouvelle échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur. Elle peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

Elle est prononcée dans deux situations :

- comme sanction, elle s'applique indépendamment de la volonté de l'élève sanctionné ou de son représentant légal. Elle est effacée du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire ;
- comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

La mesure de responsabilisation participe d'un processus éducatif au cours duquel la phase d'élaboration est essentielle. Dans ce cadre, l'élève devra être un acteur dans la réflexion et les modalités de mise en oeuvre de la mesure, afin de mettre en perspective le travail qu'il va effectuer avec la nature de l'acte commis. Cette mesure ne se limite donc pas à la stricte « réparation » de la faute commise. Elle la dépasse et vise en effet à faire prendre conscience à l'élève, auteur de manquements, de la nécessité de respecter les règles de vie en société.

De façon générale, la mesure de responsabilisation doit être mise en oeuvre en dehors des heures d'enseignement de façon à ne pas compromettre la continuité du parcours scolaire de l'élève. Le temps qui lui est consacré tient donc compte, en période scolaire, de l'emploi du temps de l'élève.

De ce fait également, elle accroît l'effort que l'élève doit faire pour s'amender, évacuant ainsi l'idée que la mesure de responsabilisation serait un moment moins lourd à vivre que la sanction à laquelle elle se substitue.

Elle s'organise selon les principes suivants :

- durée maximale : vingt heures ;
- répartition horaire : ce temps ne peut excéder trois heures par jour, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine ;
- pour faciliter l'adhésion des élèves et des familles, le règlement intérieur peut utilement préciser les plages horaires au cours desquelles des mesures de responsabilisation peuvent se dérouler au sein de l'établissement. La diversité des mesures de responsabilisation proposées garantit cette individualisation de la mesure et de son suivi.

La participation des parents permet le partage de valeurs éducatives communes, dans une perspective de coéducation.

La mise en oeuvre d'une mesure de responsabilisation implique :

Dans tous les cas, a fortiori dans la mesure alternative à l'exclusion,

– un engagement de l'élève à réaliser les activités selon les modalités retenues. Il ne s'agit pas ici de recueillir l'accord de l'élève sur le principe de la mesure de responsabilisation, mais de préciser les conditions de sa mise en œuvre pratique.

Dans le cas où elle se déroule à l'extérieur de l'établissement,

- une convention de partenariat entre l'établissement et la structure d'accueil dont un exemplaire est remis à l'élève ou, lorsqu'il est mineur, à son représentant légal ;
- un accord de l'élève, ou, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal ;
- un document individuel précisant les modalités d'organisation de la mesure, signé par le chef d'établissement, le représentant de la structure d'accueil et par l'élève, ou lorsqu'il est mineur, par son représentant légal.

Exemple de mesure de responsabilisation : Atteinte aux biens

Objectif des mesures de responsabilisation

- Prendre conscience des conséquences de ses actes
- Respect du matériel et des biens de l'établissement

Exemples de mise en oeuvre

- L'élève peut accompagner durant plusieurs heures les agents de service dans leur travail d'entretien et de réparation
- Dans le cas du déclenchement d'une alarme, il pourra mener une réflexion en lien avec l'Assistant de prévention sur la mise en danger d'autrui
- Il pourra également participer à des travaux de la commission d'hygiène et de sécurité, à une rencontre ou à une séquence avec des acteurs de la protection civile.

Une commission « Educative », composée de membres de la communauté scolaire est instituée comme mesure alternative au conseil de discipline.

c - Commission Educative:

Dans les collèges et les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation est instituée une commission éducative. Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Article 9 : Service de Restauration et d'Hébergement (SRH)

Le Service de restauration et d'Hébergement (SRH) est un service rendu aux familles.

Il est strictement interdit d'introduire des aliments dans le restaurant scolaire durant le service de demi-pension.

b - L'élève : c - La famille : • Le lycée peut effectuer les remises d'ordre • respecte les horaires de passage, • s'engage à payer la demi-pension en cas d'absence justifiée, notamment • suit les consignes de fonctionnement de • en cas de difficulté financière, elle médicale, de plus de 14 jours (Article D422la demi-pension, peut faire une demande d'aide au 57 du Code de l'Education et conformément • Respecte le personnel et les locaux et fond social du lycée qui étudiera le aux préconisations du Conseil régional PACA) évite le gaspillage, dossier et lors des périodes de stage. • vide son plateau, dans les bacs prévus à • L'exclusion temporaire ne donne pas droit à cet effet, au comptoir de la plonge. remise d'ordre. • accueille les élèves aux heures d'ouverture (11h30-13h00), en fonction de l'emploi du • peut exclure un élève de la demi-pension pour mauvaise conduite. Article 10 : Respect des locaux et du matériel scolaire b - L'élève : c - La famille : a - le lycée : -respecte les équipements mis à la • protège les manuels scolaires à • «Le matériel du lycée et le cadre de vie disposition, ainsi que les locaux l'aide d'une couverture plastique financés par la collectivité publique doivent

être respectés. Toute détérioration volontaire du matériel entraîne une réparation financière».

 transmet la facture à la famille, elle sera calculée en fonction de la gravité des dégâts constatés. fournitures et s'abstient de toute dégradation

- -traite avec soin les livres de bibliothèque de même que tout type de document, prêtés par le lycée.
- -Signale immédiatement au documentaliste la perte de tout manuel.
- -Respecte les travaux d'autrui et notamment ceux des agents de service.

transparente.

- Rembourse tout manuel ou document prêté en cours d'année et non restitué au moment du retour des manuels.
- dans tous les cas, règle le montant des frais de dégradations occasionnées par l'élève.

Article 11: Objets et effets personnels

Bien que le Chef d'établissement prenne toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'établissement scolaire, il est recommandé de n'emporter au lycée ni somme d'argent importante, ni objets de valeur, pour limiter les dégradations, vols et pertes de biens privés.

Article 12 : Infirmerie/santé

Sauf urgence, le passage à l'infirmerie doit se faire pendant le temps des récréations ou lors des intercours.

Pendant les cours, l'accès à l'infirmerie se fera sur autorisation de l'adulte responsable sur présentation du carnet de correspondance avec l'accord de la vie scolaire.

Les enseignants prendront soin de s'informer de la présence <u>effective</u> de l'infirmière (EDT hebdomadaire, stage éventuel) avant d'autoriser l'élève à quitter la classe.

Toute maladie, accident, hospitalisation ou traitement doit être signalé à l'infirmerie sous pli confidentiel.

Aucun médicament personnel ne doit circuler dans l'établissement. Tout traitement doit correspondre à une ordonnance et doit être déposé à l'infirmerie. La prise du traitement se fera alors sous contrôle de l'infirmière.

La rencontre du médecin scolaire se fait sur rendez-vous. Tout examen de santé scolaire fait l'objet d'une autorisation parentale au préalable.

Vu et pris connaissance le :	
Le responsable légal :	L'élève :
Nom-prénom :	Nom-prénom
	Batiment 1 -2 – 3 Chambre n°
	Classe :
Signature :	Signature :

Annexe 1: Service de restauration et d'Hébergement (SRH) –

Règlement intérieur de l'internat

PREAMBULE

L'internat scolaire public favorise l'accès de tous les élèves au « droit à l'éducation » et leur apprentissage de la citoyenneté.

Tous les élèves qui en ont besoin doivent pouvoir bénéficier d'un cadre formateur, sécurisant, motivant et respectueux de la personnalité et de l'intimité de chacun.

Au cœur du projet pédagogique et éducatif du lycée de La Montagne, les conditions de vie à l'internat doivent favoriser à la fois le travail, l'épanouissement personnel et le développement de l'autonomie.

L'internat doit s'inscrire dans une démarche volontaire de l'élève et de ses parents et être accepté avec ses obligations. La répartition des places à l'internat est réalisée en fonction du potentiel d'accueil garçons et filles, de la capacité d'accueil dans les classes et d'un nécessaire équilibre entre les élèves du Haut pays et des élèves des sections sportives et forestières. Des élèves extérieurs au secteur de recrutement peuvent être admis par dérogation et si des places sont disponibles.

L'internat est un service rendu aux familles II ne constitue en aucun cas un droit accordé aux élèves ou aux familles. L'inscription se fait pour l'année scolaire.

Les familles doivent faire la demande de renouvellement lors de la réinscription au mois de juillet.

L'internat est un service annexe du Lycée. Par conséquent, toutes les dispositions du règlement intérieur s'appliquent à la vie à l'internat.

L'inscription d'un élève à l'internat vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion au présent règlement du Service de Restauration et d'Hébergement et engagement de s'y conformer pleinement.

Un élève interne du Lycée de la montagne est placé sous la responsabilité du Lycée depuis l'heure d'arrivée en début de semaine, heure obligatoirement précisée par le responsable à la rentrée scolaire, jusqu'à la dernière heure de cours en fin de semaine, selon l'emploi du temps.

Départ anticipé: pour tout départ anticipé de l'internat, une autorisation doit être sollicitée auprès du Conseiller Principal d'Éducation (CPE) ou du Chef d'Établissement. Le non respect de cette démarche pourra entrainer une punition et, en cas de récidive, une sanction disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à une exclusion temporaire de l'internat.

LES PORTES DES CHAMBRES DOIVENT RESTER OUVERTES LA NUIT

RÈGLES DE VIE DANS L'INTERNAT

A-LES HORAIRES:

- 17h40: Fin des cours en semaine.

Ouverture de l'internat ou sortie possible aux abords de l'établissement (la Bolline Village) jusqu'à 17h55 en horaire d'hiver ou 18h25 en horaire d'été.

À partir de 17h45 et jusqu'à :

- 18h00 (horaire d'hiver) : Appel obligatoire pour tous les internes.
- 18h30 (horaire d'été) : Appel obligatoire pour tous les internes.

L'appel se fera nominativement au 3ème étage de leur bâtiment respectif.

Le mercredi appel obligatoire à 13h avant les activités de l'Association sportive du lycée de La Montagne, affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ou autres puis appel à **18h00** en horaire d'hiver et **18h30** en horaire d'été, de la même manière.

- A partir de **18h30** et jusqu'à **19h45** : Repas du soir.

Les élèves sont tenus de respecter les consignes d'hygiène et de propreté indispensable dans le restaurant scolaire, les tables devront être entièrement débarrassées, carafes et plateaux remis à la plonge. Les élèves n'ont pas le droit d'introduire de la nourriture dans le restaurant scolaire.

-18h00-19h45 : Les internes pourront :

- Faire leur travail scolaire dans leur chambre ou une salle en petit groupe.
- Utiliser le terrain de sport extérieur ou le gymnase selon la saison et les conditions climatiques.
- Participer à des activités périscolaires (atelier musique, cinéclub, atelier jeux ,...) :
 - Ces dernières, pourront être mise en place avec une nécessaire démarche **d'autonomie** et de **responsabilité** d'élèves volontaires **au foyer de l'internat**. Les Assistants d'Education (AED) exerceront un contrôle sur ces activités.
 - Pour les activités sportives un planning sera établi (jour et horaire) et cela afin de **diversifier** les pratiques et de permettre un roulement favorisant la participation d'un plus grand nombre d'internes.
- Prendre leur douche.
- Jusqu'à 19h45 : Le foyer de l'internat est ouvert aux élèves qui s'y retrouvent librement, regardent la TV, jouent au billard, discutent, etc. sous la surveillance des AED.
- **20h à 21h30** : Appel et étude obligatoire quotidienne, stores fermés, dans les chambres, pour les internes de la section générale.
- 20h à 21h: Appel et étude obligatoire quotidienne, stores fermés, dans les chambres, pour les internes de la section professionnelle
- 21h /21h30 à 22h : Possibilité de douche et de toilette.
- Après 22h00 : Plus AUCUNE utilisation des salles d'eau.
- 21h45 : Chaque interne sera installé dans son box, les stores fermés, contrôlé par les AED.
- 22h30: Extinction des feux.
- Après 22h30 : plus aucun mouvement ne sera toléré.
- 06h40 : Réveil autonome des élèves (supervisé par les AED).
- 6h40 7h25 : Douche
- 6h30 à 7h30 : Petit déjeuner.
- **7h45**: Fermeture du restaurant scolaire.
- 07h55 : Sortie et fermeture de l'internat.

- **8h00**: Fermeture du hall du restaurant scolaire. Rassemblement des élèves dans la cour de récréation pour l'entrée en cours à l'appel micro, accompagnés de leurs professeurs respectifs. Les élèves en permanence (régulière ou absence de professeur) seront appelés également.
- 08h10 : Appel micro des classes (08h15 début des cours). Seules les classes appelées pourront accéder aux salles de cours.

Toute infraction à ces horaires pourra faire l'objet d'une punition et, en cas de récidive, une sanction disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à une exclusion temporaire de l'internat

Il est strictement interdit d'accéder au dortoir en dehors des heures d'ouverture. Lundi : ouverture à 8h30 pour déposer les sacs au foyer.

Mercredi: ouverture à partir de 13h00.

L'ACCÈS À L'INTERNAT EST RÉSERVÉ AUX SEULS INTERNES.

(Le stade extérieur et ses abords, la piste d'athlétisme et ses abords, le gymnase et toutes les salles adjacentes sont considérés comme faisant partie de l'internat.)

B-INTERDICTIONS ET COMPORTEMENT:

1- Interdictions:

Les interdictions sont celles définies dans le règlement intérieur, en particulier :

- interdiction de fumer et de vapoter dans toute l'enceinte de l'internat ;
- interdiction d'introduire ou de consommer de l'alcool, ou des produits stupéfiants;
- interdiction d'introduire des objets dangereux;
- interdiction de pénétrer dans l'internat garçon pour les filles et inversement.
- les postes de télévision sont interdits.
- interdiction de jeter des objets par les fenêtres,
- interdiction de s'asseoir sur le rebord des fenêtres et sur les passerelles.
- interdiction d'introduire de la nourriture dans l'établissement.
- interdiction d'utiliser des déodorants en spray

2- Comportement:

Chaque élève est responsable de la clé de la chambre qui lui est confiée ainsi que des locaux collectifs.

Une caution de 30 Euros est à déposer en début d'année et sera récupéré en fin d'année à la restitution de la clé par l'élève.

Les élèves sont responsables de leur chambre. Il faut veiller à la fermer systématiquement en quittant sa chambre pour éviter les vols et dégradations.

Toute dégradation intentionnelle pourra entrainer une punition ou, selon la gravité des faits reprochés, une sanction disciplinaire et/ou une réparation financière.

Le comportement personnel doit exemplaire. Les agissements suivants pourront faire l'objet de punitions ou, selon les cas, de sanctions disciplinaires qui pourront aboutir à une exclusion temporaire voire définitive de l'internat :

- l'usage de tabac ou de vapoteuse dans ou à l'extérieur des locaux;
- le flirt ostentatoire et les relations sexuelles.
- les sorties non autorisées et les retards;
- le langage grossier ou menaçant envers autrui
- les crachats
- l'éloignement excessif du lycée pendant les sorties (sans les parents);
- l'utilisation des véhicules motorisés pendant ces sorties;
- l'attitude agitée dans le cadre ou aux abords du lycée.

En cas de non-respect des règles de comportement à l'internat, l'autorisation de sortie accordée par les parents pourra, le cas échéant, être limitée, voire, supprimée selon les cas.

Ce règlement n'est pas exhaustif et la direction se réserve le droit de sanctionner toute attitude non conforme aux exigences de la tenue et du travail que l'on est en droit d'attendre d'un jeune lycéen.

3- Respect du voisinage

Les radios ou appareils de musique sont tolérés hors heure d'étude, dans la mesure où cela ne gêne pas le travail des camarades de chambre. Si le niveau sonore n'était pas raisonnable, l'appareil pourra être confisqué et restitué à l'interne en fin de semaine pour le retour familial. Le respect du voisinage impose l'interdiction formelle des cris et des jeux de ballon en dehors du plateau sportif.

4- Affichage.

L'affichage de "bon goût" est autorisé dans les chambres. Il est interdit partout ailleurs.

L'emploi de colle ou de « pâte fixante » sont interdits.

5- Rangement des chambres

Les lits doivent être faits le matin avant de quitter les chambres et aucun objet ne doit traîner par terre par mesure d'hygiène et de bienséance.

Le vendredi matin les élèves devront impérativement fermer leur fenêtre, mettre leur chaise sur le lit et ne rien laisser trainer dans les chambres, sous les lits et dans les salles d'eau.

Aucun matériel sportif ou autre (amplificateur de son, guitare électrique, etc...) ne doit être entreposé dans les chambres. Celui – ci devra impérativement être stocké dans les locaux prévu à cet effet (skate bord, roller, planches de snowboard, ski et bâton, etc.)

C- SÉCURITÉ:

Les dispositifs de sécurité doivent être IMPERATIVEMENT respectés.

- Le déclenchement de l'alarme doit être suivi de l'évacuation immédiate de tous les élèves. Des exercices auront lieu dans l'année.
- Les appareils de chauffage sont interdits. Les branchements électriques (radio par exemple) doivent être conformes aux règles de sécurité.
- Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est strictement interdit de confectionner des repas dans les chambres.
- La vaisselle et les couverts du lycée ne doivent être utilisés que dans le self.

Toute détérioration ou manipulation du matériel de sécurité est une faute grave qui fera systématiquement l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire pouvant aboutir à une exclusion temporaire voire définitive de l'internat.

Les élèves qui désirent utiliser leur bicyclette personnelle le mercredi après-midi doivent fournir :

- une autorisation des parents déchargeant l'établissement de toute responsabilité en cas d'accident ;
- une attestation d'assurance.

Le mercredi après-midi les élèves sont autorisés par leurs parents à sortir seuls aux abords du lycée (village de la Bolline) jusqu'à 17h55 en horaire d'hiver et 18h25 en horaire d'été.

En cas d'activités organisées par l'Association sportive du lycée de La Montagne, les élèves doivent rejoindre le lycée au début de l'activité sportive. L'inscription vaut pour toute l'année scolaire : un bulletin de présence est rempli par les professeurs responsables.

D- ÉQUIPEMENT

État des lieux – Mobilier.

En début d'année scolaire, un état des lieux est rempli par les occupants de chaque chambre.

Ce document engage la responsabilité de chacun. Il est l'unique référence en cas de litige : dégradation de matériel, perte des clés par exemple.

Le mobilier (lit, bureau, chaise, ...) a été installé en état de fonctionnement. Les manques ou réclamations doivent être signalés au gestionnaire. La disposition des meubles ne doit pas être modifiée.

Elle est prévue pour faciliter l'évacuation rapide en cas d'incendie et le nettoyage des chambres.

Remise des clés : une clé sera remise à chaque élève, en cas de perte ou de vol son remplacement sera à la charge des familles. Elle devra systématiquement être restituée en fin d'année scolaire.

E- À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Il est interdit de rentrer dans le jardin d'enfants du village, celui-ci est réservé aux jeunes enfants. Un arrêté municipal règlemente les accès, les contrevenants pourront être poursuivis.

Comme à l'intérieur du lycée une attitude respectueuse est attendue de la part des élèves, vis à vis des villageois et de l'environnement.

Durant les heures de fermeture de l'internat, la vie scolaire n'acceptera pas l'ouverture de ce dernier (sauf accord exceptionnel du CPE). Les internes sont priés de s'assurer chaque jour qu'ils sont munis du matériel scolaire nécessaire pour la journée (manuels, classeurs, cahiers, interrogations écrites à rendre, etc...). Tout oubli de matériel pourra faire l'objet d'une punition.

Annexe 2: CHARTE INFORMATIQUE

Préambule : La fourniture des services et outils numériques fait partie de la mission de service public de l'Éducation Nationale. L'usage du numérique répond à un objectif pédagogique et éducatif qui est défini dans le code de l'Éducation. La présente Charte énonce les règles d'usage des équipements et des services mis à disposition par l'Établissement. Cette charte engage tous les utilisateurs, adultes comme élèves. Les droits, devoirs et responsabilités de chacun sont fonction de son rôle dans l'utilisation des services numériques.

Les services et outils numériques du Lycée de la Montagne

Les services proposés

L'Établissement offre à l'utilisateur, dans la limite des contraintes techniques et organisationnelles, les services suivants :

- Accès Internet : navigation sur le réseau Internet avec contrôle d'accès (proxy)
- Accès à un réseau Local : serveur de fichier et d'authentification (réseau pédagogique)
- Accès à un Environnement Numérique de Travail (ENT) comprenant (sans être exhaustif) :
 - un accès aux données de vie scolaire (notes, cahier de texte, absences...);
 - un service de diffusion d'informations et de mise en ligne de contenus (publication web) ;
 - un service d'accès à des ressources pédagogiques numériques ;
 - des services de communication électronique (messagerie électronique, messagerie instantanée, forums de discussion);
 - un service de téléchargement et de stockage de contenus (cloud)
- Accès au Wifi : navigation via le wifi avec contrôle d'accès (portail captif)

Conditions d'accès

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe qui lui permettent de se connecter au serveur informatique et aux services numériques de l'établissement. Ces identifiants et ces mots de passe sont strictement personnels et confidentiels. Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait : la communication à des tiers de ces informations, engage son entière responsabilité.

Modalités d'accès

L'accès à ces services peut avoir lieu :

- soit depuis les locaux de l'Établissement à partir des équipements mis à disposition des élèves.
- soit en dehors des locaux de l'établissement par un accès individuel à partir de toute machine connectée à Internet.

Engagements de tous les utilisateurs

L'utilisateur s'engage, dans son usage des services et des équipements numériques mis à disposition, à :

- Ne pas porter atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique, syndicale et commerciale (interdiction à l'occasion des services proposés par l'établissement de faire de la publicité sur des produits, services du commerce, des communications à caractère politique, syndical ou religieux),
- Respecter la législation en vigueur notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique, propriété intellectuelle,
- Ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes en respectant notamment le droit à l'image de chacun,
- Ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants,
- Ne pas inciter à la consommation de substances interdites, la réalisation d'actes illicites ou dangereux,
- Se soucier de la sécurité et de l'intégrité des données qui transitent sur le réseau en utilisant des solutions techniques sécurisées et adaptées,

- N'utiliser les services et équipement mis à disposition que dans le cadre des activités liées au lycée,
- Ne pas utiliser des services souscrits à titre personnel sur les équipements du lycée (par exemple : compte de messagerie personnelle autre que celle fournie par le lycée ou l'éducation nationale, compte Facebook ou Twitter personnel, ...),
- Rapporter à l'établissement tout problème éthique, moral ou technique lié à l'utilisation du réseau.
- Informer immédiatement l'Établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.
- Ne pas masquer sa propre identité ou s'approprier le mot de passe du compte d'autrui.
- Ne pas altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans autorisation
- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau.
- Ne pas se connecter ou essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé.
- Ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources
- Ne pas introduire des programmes nuisibles (virus ou autres)
- Ne pas modifier sans autorisation la configuration des équipements mis à disposition

Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- Respecter la législation en vigueur (notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique, propriété intellectuelle, droit à l'image).
- Maintenir le Service accessible en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'Utilisateur. Il tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions.
- N'exercer aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre des messageries électroniques. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.
- Informer les usagers de la mise en place de tout dispositif de contrôle des activités des élèves sur les postes du réseau (type « Italc ») permettant à un personnel autorisé de « prendre la main » sur les postes.
- Informer les familles de toute utilisation faite par les téléphones portables de leurs enfants à des fins pédagogiques.

• Contrôles effectués sur les équipements et les services numériques :

L'établissement peut effectuer des contrôles :

- Soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs, en procédant à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité.
- Soit dans un souci technique d'analyse du réseau et/ou des ressources informatiques en effectuant des contrôles nécessaires à la gestion technique. Dans ce cadre, il peut recueillir et conserver des informations nécessaires à la bonne marche du système. Les échanges via le réseau peuvent, à ce titre, être analysés et contrôlés. Cette analyse sera faite dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, au respect des communications privées et de la protection des données à caractère personnel.

• Les sanctions encourues au Lycée de la Montagne

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies peut se voir retirer l'accès aux services et aux équipements. Il s'expose, en outre, aux punitions ou aux sanctions disciplinaires et/ou poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment le règlement intérieur de l'établissement s'agissant des élèves.

Q	_
- >	< −
0	•

Vu et pris connaissance le :

Récépissé de remise du règlement intérieur 2020 – 2021 à coller sur le CARNET DE CORRESPONDANCE DE L'ELEVE LE JOUR DE LA RENTREE SCOLAIRE

Le responsable légal :	L'élève :	
Nom-prénom :	Nom-prénom :	
	Batiment 1 -2 - 3 Chambre n°.	
	Classe :	
Signature:	Signature :	